

RÈGLEMENT NUMÉRO 275 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT QUE la directrice du greffe et greffière-trésorière, madame Marie-Hélène Rivest mentionne que le présent règlement a pour objet le traitement des élus municipaux et les changements proposés à la rémunération des membres du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (ci-après « MRC »);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) prévoit certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux et qu'il revient à la MRC de Vaudreuil-Soulanges la responsabilité de fixer la rémunération membres du conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire réviser l'entièreté des dispositions;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le règlement 243 et ses amendements compte tenu des modifications significatives à apporter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 8 de la LTEM, le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2026 et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux modalités de l'article 9 de la LTEM, un avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la présentation et du dépôt du projet de règlement, des modifications ont été apportés au projet de règlement quant aux articles 7, 8 et 9;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 24 de la LTEM, la rémunération et l'allocation de dépenses sont versées selon les modalités de paiement déterminées par résolution ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière mentionne l'objet de celui-ci et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Charles Meunier**, appuyé par monsieur **Paul Dumoulin** et résolu :

que le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges adopte le Règlement numéro 275 relatif au traitement des membres du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

3. Rémunération du préfet

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 119 595 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

4. Rémunération du préfet suppléant

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 35 100 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération des membres du conseil, autre que le préfet et le préfet suppléant, est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2026, à :

- a) 330 \$ pour chacune de leur présence à une séance du conseil des maires;
- b) 175 \$ pour chacune de leur présence à une réunion des membres des comités et tables internes de la MRC et à une réunion du conseil d'administration des représentants de la MRC aux organismes externes délégataires ou mandataires suivants :
 - a. Office régionale d'habitation Vaudreuil-Soulanges;
 - b. Développement Vaudreuil-Soulanges;
 - c. Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges;
- c) 305 \$ pour chacune de la présence du président d'un de ces comités et tables de la MRC ou de l'un des organismes externes précités;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

6. Rémunération des membres du comité administratif

La rémunération des membres du comité administratif, autre que le préfet et le préfet suppléant, pour chacune de leur présence est fixée à 255 \$, pour l'exercice financier de l'année 2026 le montant de la rémunération des membres du comité administratif sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

7. Rémunération du représentant de la MRC à la Table des préfets et élus de la Couronne Sud

La rémunération du membre du conseil qui agit comme représentant de la MRC à la Table des préfets et élus de la Couronne Sud et la rémunération des membres du conseil qui occupe un poste au sein d'une instance de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui à ce titre est appelé à siéger à la Table des préfets et élus de la Couronne Sud pour chacune de ses présences est fixée à 260 \$, pour l'exercice financier de l'année 2026 le montant de cette rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

8. Rémunération du représentant de la MRC à la Table de concertation régionale de la Montérégie

La rémunération du membre du conseil qui agit comme représentant de la MRC à la Table de concertation régionale de la Montérégie pour chacune de ses présences est fixée à 700 \$, pour l'exercice financier de l'année 2026 le montant de la rémunération de ce membre sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

9. Compensation pour pertes de revenus

Les membres du conseil ont droit à une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent dans l'exercice de leur fonction.

Cette compensation est versée dans les cas exceptionnels suivants :

- 1° un état d'urgence décrété en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ c S-2.3) par le gouvernement en cas de sinistre, de même que l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu dans ces lois;
- 2° un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux;
- 3° une conflagration, un sinistre ou une catastrophe écologique;
- 4° l'assistance d'un membre du conseil à titre de témoin et de représentant de la MRC dans toute cause intéressant la MRC ou intéressant le membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions au sein de la MRC devant un tribunal, une commission ou un autre organisme public ou autre personne ou organisme ayant des pouvoirs d'assignation à comparaître.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le montant de cette compensation est fixé à 255 \$ par demi-journée, moins de 4 heures, ou à 425 \$ par jour.

Cette compensation est versée sur présentation d'une déclaration du membre du conseil attestant l'événement donnant lieu à la compensation et accompagné d'un état détaillé.

Dans les cas visant le 4e paragraphe précité, l'assignation à comparaître doit aussi accompagner l'état détaillé, sauf si la procédure vise la MRC et que le membre du conseil assiste à titre de représentant et sauf si la procédure vise personnellement le membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, la procédure personnelle doit être jointe à sa première réclamation.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

10. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

11. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada établi pour l'ensemble du Québec encouru lors de l'année précédente, jusqu'à un maximum de 2.5 %.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour de la fin du mandat du préfet de la MRC suivant la résolution adoptée suite aux élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

12. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, un remboursement au montant équivalent au plafonds et taux régissant l'utilisation d'un automobile publié annuellement par Revenu Québec par kilomètre effectué est accordé.

13. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

14. Abrogation du Règlement 243

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 243 et ses amendements fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC.

15. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2026, sauf en ce qui a trait à la rémunération des membres du conseil aux réunions du conseil d'administration des organismes externes suivants, à savoir Développement Vaudreuil-Soulanges et le Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges, laquelle rémunération sera rétroactive au 1er janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.


PATRICK BOUSEZ
Préfet


MARIE-HÉLÈNE RIVEST, notaire
Directrice du greffe et greffière-trésorière

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 15 avril 2026.

Entré en vigueur le 21 avril 2026.